

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction qui sera adressé aux parties ou à leurs avocats à leur demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié l'article 29, en permettant au juge des libertés et de la détention de pouvoir ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués au cours de l'enquête.

Cet amendement, qui reprend une proposition du Barreau de Paris, vise à préciser qu'un procès-verbal de l'opération de destruction doit être réalisé, et que celui-ci doit être adressé aux avocats ou aux parties s'ils le demandent.